



Assemblée générale

Distr. limitée
25 août 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Soixantième session
Vienne, 19-23 octobre 2020**

Projet de dispositions relatives à l'utilisation et à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance – synthèse des commentaires présentés par les États et les organisations internationales

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
V. Synthèse des commentaires relatifs au chapitre III (Services de confiance)	2
VI. Synthèse des commentaires relatifs au chapitre IV (Aspects internationaux)	11



V. Synthèse des commentaires relatifs au chapitre III (Services de confiance)

A. Article 13 – Reconnaissance juridique des services de confiance

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
<p>1. Le premier libellé placé entre crochets dans le chapeau est-il acceptable ? L'objectif de la disposition serait-il mieux exprimé s'il était plutôt fait état des résultats de l'utilisation d'un service de confiance ?</p>	<p><i>Choix d'un libellé placé entre crochets</i></p> <p>a) Le premier libellé placé entre crochets est préférable¹, car l'utilisation d'un service de confiance ne garantit que l'« enveloppe » d'un message de données, et non la véracité de son contenu².</p> <p>b) Le premier libellé placé entre crochets n'est pas clair³.</p> <p>c) Le second libellé placé entre crochets est préférable⁴, car il faut clarifier le concept de « qualités d'un message de données »⁵.</p> <p><i>Référence aux résultats de l'utilisation d'un service de confiance</i></p> <p>d) L'article 13 devrait faire référence aux résultats de l'utilisation d'un service de confiance⁶. En conséquence, la disposition devrait commencer par les mots suivants : « Les résultats découlant de l'utilisation d'un service de confiance... »⁷.</p> <p>e) L'article 13 dispose qu'un service de confiance peut être fourni sous forme électronique. Dans la mesure où un service de confiance sert à vérifier des données électroniques, il semblerait que cette disposition soit tautologique et inutile⁸.</p>

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 13

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
<p>1. Objet de l'article 13</p>	<p>a) Si l'objet de l'article 13 est d'indiquer qu'un tiers peut fournir un service de confiance, il convient de le préciser. Dans son libellé actuel, la disposition opère une confusion entre le caractère légal de l'utilisation d'un service de confiance et la question de savoir si un tiers peut fournir un service de confiance⁹.</p>

¹ Danemark, Liban, Singapour, CIETAC.

² Singapour.

³ États-Unis.

⁴ Ukraine, UINL.

⁵ Royaume-Uni.

⁶ Suisse, UE, Ukraine, CIETAC.

⁷ UE.

⁸ États-Unis.

⁹ États-Unis.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
	b) Le champ d'application de l'article 13 est plus large que celui de l'article 25 du règlement eIDAS (Effets juridiques des signatures électroniques), et l'intérêt de l'étendre à l'ensemble des services de confiance n'est pas évident ¹⁰ .

B. Article 14 – Obligations incombant aux prestataires de services de confiance

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. L'obligation prévue à l'article 14-1 b) devrait-elle être formulée sur le modèle de l'article 6 f) ?	<p>a) Non¹¹. Le libellé actuel est plus clair¹².</p> <p>b) Oui¹³.</p> <p>c) Il convient d'utiliser le terme « politiques et pratiques » à l'article 14-1 b) et à l'article 6 f)¹⁴.</p> <p>d) L'article 14-1 b) et l'article 6 f) devraient mentionner non seulement les « politiques et pratiques », mais aussi les « règles »¹⁵.</p> <p>e) Les parties qui se fient à un service devraient se voir donner accès aux règles régissant le service de gestion de l'identité, notamment en ce qui concerne les politiques et pratiques¹⁶.</p> <p>f) L'article 14-1 b) devrait obliger le prestataire de services de confiance à « rendre ses politiques et ses pratiques transparentes, précises et facilement accessibles aux abonnés »¹⁷.</p>

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 14

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Autonomie des parties	a) Le projet de dispositions devrait préciser comment l'article 14 interagit avec les obligations contractuelles du prestataire de services de confiance. Si l'article 14-2 vise à imposer des obligations concernant les atteintes à la sécurité ou les pertes d'intégrité qui ne sont pas couvertes par contrat (puisque'il fait référence à une incidence sur

¹⁰ Danemark.

¹¹ Liban, Sénégal, Ukraine, UINL.

¹² Liban, UINL.

¹³ CIETAC.

¹⁴ UE.

¹⁵ Suisse.

¹⁶ Royaume-Uni, Singapour.

¹⁷ Niger.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
	le service de confiance lui-même), il convient de le préciser ¹⁸ .
2. Champ d'application	a) Au vu de l'importance de la sécurité et de l'intégrité des données, il convient d'envisager des protections supplémentaires ¹⁹ .
3. Conséquences d'un manquement aux obligations	a) Le projet de dispositions devrait préciser les conséquences d'un manquement aux obligations énoncées à l'article 14, en partant du principe qu'elles sont distinctes des obligations contractuelles ²⁰ . b) Les conséquences des pertes dues à une atteinte à l'intégrité pourraient être examinées plus avant ²¹ .
4. Référence aux certificats	a) L'article 14-1 b) devrait être reformulé comme suit : « Lorsqu'un certificat existe, rattacher le message de données concerné au certificat et gérer le certificat » ²² .

C. Article 15 – Obligations incombant aux abonnés

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Les tiers qui se fient à un service ont-ils des droits et des obligations qui devraient apparaître dans le projet de dispositions (par exemple, en ce qui concerne la notification d'atteintes dont ils ont connaissance) ?	<i>Voir les points de vue exprimés en réponse à la question 1 relative à l'article 8.</i> a) Le projet de dispositions devrait conférer des droits aux tiers, mais pas leur imposer d'obligations ²³ . b) Les tiers n'ont d'obligations au titre du projet de dispositions que dans la mesure où ils ont des droits compensatoires (ce qui reste à vérifier) ²⁴ . c) Un tiers qui se fie à un service devrait avoir l'obligation de prévenir les abonnés s'il sait que le service de confiance a été compromis, etc. ²⁵ . d) Le projet de dispositions devrait imposer l'obligation i) de n'utiliser le service de confiance que conformément aux conditions du prestataire de services de confiance, et ii) de ne pas utiliser le service de confiance à

¹⁸ États-Unis.

¹⁹ République dominicaine.

²⁰ États-Unis.

²¹ République dominicaine.

²² Chine.

²³ CIETAC.

²⁴ États-Unis.

²⁵ Singapour.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
	des fins ou pour des activités interdites par la loi ²⁶ .

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 15

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Conséquences d'un manquement aux obligations	a) Le projet de dispositions devrait préciser les conséquences d'un manquement aux obligations énoncées à l'article 15 ²⁷ .

D. Article 16 – Signatures électroniques

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. La norme de fiabilité de la méthode visée à l'article 16 devrait-elle être qualifiée de « suffisamment fiable » pour mieux refléter les différentes normes d'identification hors ligne ?	<p>a) La norme ne devrait pas être qualifiée de « suffisamment fiable »²⁸.</p> <p>b) Il faudrait définir ce qui s'entend par norme « suffisamment fiable »²⁹.</p> <p>c) Il n'est pas nécessaire de qualifier la norme de fiabilité, car la question de savoir si elle est appropriée est traitée à l'article 24³⁰.</p> <p>d) La norme devrait être qualifiée de « suffisamment fiable »³¹ pour mieux refléter les différentes normes d'identification hors ligne³².</p>

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 16

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Champ d'application	a) Les articles 16 à 20 traitent de la validité d'un message de données (par exemple, d'une signature électronique), et non de l'utilisation d'un service de confiance afin de valider un tel message. Puisque ces dispositions ne concernent pas les services de confiance, elles ne devraient pas figurer dans l'instrument ³³ .

²⁶ Royaume-Uni.

²⁷ États-Unis.

²⁸ Danemark (également pour l'article 17), Ukraine (également pour l'article 17).

²⁹ Sénégal (également pour l'article 17), UINL (également pour l'article 17).

³⁰ Royaume-Uni (également pour l'article 17), UE (également pour l'article 17).

³¹ Singapour (également pour l'article 17), Suisse.

³² Liban, CIETAC.

³³ États-Unis.

E. Article 17 – Cachets électroniques

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. La norme de fiabilité de la méthode visée à l'article 17 devrait-elle être qualifiée de « suffisamment fiable » pour mieux refléter les différentes normes d'identification hors ligne ?	<i>Voir les points de vue exprimés en réponse à la question 1 relative à l'article 16.</i>

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 17

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Champ d'application	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 1 relative à l'article 16.</i>
2. Clarification du mot « quiconque »	a) La personne dont il est question dans le chapeau du paragraphe 3 peut être une personne physique ou morale ³⁴ .

F. Article 18 – Horodatages électroniques

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

Le modèle ne comportait pas de question précise concernant l'article 18.

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 18

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Champ d'application	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 1 relative à l'article 16.</i>
2. Référence au fuseau horaire	a) Outre l'indication de la date et de l'heure, il convient d'exiger celle du fuseau horaire, en faisant intervenir la notion de temps universel coordonné (UTC), conformément à la norme RFC 3161 ³⁵ .
3. Clarification du mot « quiconque »	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 2 relative à l'article 17.</i>

G. Article 19 – Archivage électronique

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

Le modèle ne comportait pas de question précise concernant l'article 19.

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 19

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Champ d'application	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 1 relative à l'article 16.</i>

³⁴ El Salvador.

³⁵ Colombie.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
2. Référence au fuseau horaire	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 2 relative à l'article 18.</i>

H. Article 20 – Services d'envoi recommandé électroniques

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. L'article 20 devrait-il préciser que les fonctions supplémentaires d'un service d'envoi électronique sont a) d'assurer l'intégrité du message de données et b) d'identifier l'expéditeur et/ou le destinataire ?	<p>a) L'article 20 devrait mentionner ces fonctions supplémentaires³⁶. Cela permettrait d'assurer une meilleure équivalence avec les services d'envoi recommandé hors ligne³⁷. En outre, l'ensemble du service d'envoi recommandé électronique pourrait ainsi être fourni par un seul et même prestataire de services de confiance³⁸. Par ailleurs, il conviendrait de formuler cet article sous l'angle d'une obligation de résultats³⁹.</p> <p>b) L'article 20 semble déjà tenir compte de la fonction supplémentaire consistant à assurer l'intégrité du message de données⁴⁰.</p> <p>c) L'article 20 ne devrait pas mentionner ces fonctions supplémentaires⁴¹.</p>

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 20

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Champ d'application	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 1 relative à l'article 16.</i>
2. Référence au fuseau horaire	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 2 relative à l'article 18.</i>
3. Clarification du mot « quiconque »	<i>Voir le point de vue exprimé en réponse à la question 2 relative à l'article 17.</i>

I. Article 21 – Authentification de site Internet

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Faut-il faire référence à la présomption de fiabilité et à la preuve de fiabilité pour l'authentification des sites Internet ?	a) L'article 21 devrait faire référence à ces questions ⁴² .

³⁶ Danemark, Liban, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, CIETAC, UE, UINL.

³⁷ Singapour, UE.

³⁸ UE.

³⁹ Liban.

⁴⁰ Sénégal.

⁴¹ Ukraine.

⁴² UE, CIETAC.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
	<ul style="list-style-type: none"> b) L'article 21 pourrait faire référence à ces questions⁴³. c) Il serait suffisant de faire référence à ces questions dans un document explicatif⁴⁴. d) Il ne devrait pas être fait référence à ces questions⁴⁵.

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 21

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Champ d'application et objet	<ul style="list-style-type: none"> a) Le fait d'identifier le propriétaire du domaine ne prouve pas l'authenticité du site Internet lui-même⁴⁶. b) L'objet de l'article 21 n'est pas clair. Les certificats de sites Internet sont déjà régis par des normes et organes de contrôle internationaux. Les exigences relatives à l'identification des propriétaires de domaines et à la preuve de la fiabilité sont déjà décrites de manière appropriée pour les certificats de sites Internet⁴⁷.

J. Article 22 – Authentification d'objet

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Est-il souhaitable de traiter l'identification des objets comme un service de confiance, ou bien la disposition devrait-elle se limiter à relier les objets aux personnes qui les contrôlent (« traçage des objets ») ?	<ul style="list-style-type: none"> a) Il est souhaitable de traiter l'identification des objets comme un service de confiance⁴⁸. b) La disposition devrait se limiter à relier les objets aux personnes⁴⁹.

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 22

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Opportunité de traiter l'identification des objets comme un service de confiance	<ul style="list-style-type: none"> a) L'identification des objets devrait être exclue du champ d'application⁵⁰. b) L'article 22 devrait donner des indications sur d'éventuelles exigences concernant la manière de relier le mécanisme

⁴³ Liban, Suisse.

⁴⁴ Suisse.

⁴⁵ Ukraine, UINL.

⁴⁶ États-Unis.

⁴⁷ Danemark.

⁴⁸ Liban, CIETAC.

⁴⁹ Sénégal, Singapour, Suisse, Ukraine, UINL.

⁵⁰ États-Unis, UE.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
	d'authentification à l'objet ou devrait être supprimé ⁵¹ .
2. Opportunité de traiter l'identification des objets comme une question relative à la gestion de l'identité.	<p>a) L'identification des objets est une question relative à la gestion de l'identité, et non un service de confiance⁵².</p> <p>b) Il s'agit d'une question très importante, qui mériterait des dispositions, définitions et indications supplémentaires, notamment au vu de l'importance des objets connectés à l'Internet des objets⁵³.</p>

K. Article 23 – Norme de fiabilité pour les services de confiance

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Faut-il insérer, à l'article 23-1 h), une référence explicite à « entre les parties » [comme c'est le cas à l'article 10-1 d)] ?	<p>a) Il convient d'insérer les mots « entre les parties »⁵⁴.</p> <p>b) Un accord conclu entre les parties devrait contribuer à déterminer la fiabilité du service de confiance⁵⁵.</p> <p>c) Un accord conclu entre les parties ne devrait pas être un facteur à prendre en compte pour déterminer la fiabilité. Il convient de déterminer la fiabilité des systèmes de gestion de l'identité conformément à des normes communes, afin de garantir une concurrence loyale entre les prestataires de services de confiance⁵⁶.</p> <p><i>Voir également les points de vue b), c) et f) concernant la question 1 relative à l'article 10 pour une synthèse des commentaires formulés sur l'article 10-1 d).</i></p>

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 23

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. « Normes et procédures internationales reconnues » en matière de fiabilité [art. 23-1 b)]	<i>Voir la question 2 relative à l'article 10.</i>
2. Audit des services de confiance [art. 23-1 f)]	a) Il conviendrait de préciser si l'« organisme indépendant » qui réalise l'audit sera un organisme public ou un organisme international à créer à cette fin ⁵⁷ .

⁵¹ Royaume-Uni.

⁵² Danemark, États-Unis.

⁵³ Danemark.

⁵⁴ Liban, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Ukraine, CIETAC.

⁵⁵ Singapour.

⁵⁶ UE.

⁵⁷ El Salvador.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
3. Programmes volontaires [art. 23-1 g)]	a) Il est nécessaire de préciser i) qui est chargé de mettre en place ces programmes, ii) les normes en vertu desquelles ils sont créés, et iii) qui est chargé de contrôler le respect des exigences du programme ⁵⁸ .

L. Article 24 – Désignation de services de confiance fiables

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

Le modèle ne comportait pas de question précise concernant l'article 24.

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 24

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Désignation et réglementation de l'entité de désignation	a) Des dispositions supplémentaires sont nécessaires concernant la personne, l'organe ou l'autorité chargé de la désignation (à comparer à l'article 17 du règlement eIDAS) ⁵⁹ .
2. « Normes et procédures internationales reconnues » pour la détermination de la fiabilité (art. 24-3)	<i>Voir la question 2 relative à l'article 10.</i>
3. « Niveau de fiabilité » (art. 24-3)	a) Il convient de préciser la définition et la portée des niveaux de fiabilité, ainsi que la manière dont ils sont établis ⁶⁰ .

M. Article 25 – Responsabilité incombant aux prestataires de services de confiance

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

Voir les points de vue exprimés en réponse aux questions relatives à l'article 12.

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 25

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Exigences en matière d'information [art. 25-3 b)]	a) Le prestataire de services de confiance devrait être tenu de notifier la limitation de responsabilité à l'abonné avant la conclusion du contrat et le début de la fourniture du service ⁶¹ .

⁵⁸ UE.

⁵⁹ UE.

⁶⁰ UE.

⁶¹ UE.

VI. Synthèse des commentaires relatifs au chapitre IV (Aspects internationaux)

A. Article 26 – Reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
<p>1. La mise en place d'un mécanisme efficace pour la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance est un objectif central du projet en cours. Les principales dispositions qui correspondent à cet objectif sont : l'article 26, sur la reconnaissance internationale des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance ; les articles 10-2 et 23-3, sur la fiabilité des méthodes utilisées ; et les articles 11-4, et 24-4, sur la non-discrimination géographique dans la désignation de systèmes de gestion de l'identité et de services de confiance fiables. Ces dispositions couvrent-elles suffisamment l'objectif visé ? Si ce n'est pas le cas, quelles dispositions supplémentaires faudrait-il introduire ?</p>	<p>a) Ces dispositions couvrent suffisamment l'objectif visé⁶².</p> <p>b) Il pourrait être nécessaire de préciser ce qui constitue une « norme internationale reconnue »⁶³.</p> <p>c) Ces dispositions ne couvrent pas suffisamment l'objectif visé. Des indications ou exigences supplémentaires sont nécessaires (dans le projet de dispositions ou dans un document explicatif), notamment en ce qui concerne la détermination de la fiabilité et les moyens d'en apporter la preuve⁶⁴.</p> <p>d) L'article 26 est une disposition fondamentale de l'instrument et des travaux du Groupe de travail. En l'absence de mécanisme international appuyé par un traité contraignant, le mécanisme prévu à l'article 26 représente une approche appropriée pour assurer la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance⁶⁵.</p>
<p>2. Les dispositions existantes en matière de reconnaissance internationale sont-elles harmonisées ? En particulier, convient-il que les articles 11-4, 24-4 et 26 se concentrent sur les « systèmes de gestion de l'identité » et les « services de confiance », tandis que les articles 10-2 et 23-3 portent sur la fiabilité des « méthodes » ?</p>	<p>a) Il convient que les articles 11-4, 24-4 et 26 se concentrent sur les « systèmes de gestion de l'identité » et les « services de confiance », tandis que les articles 10-2 et 23-3 portent sur la fiabilité des « méthodes »⁶⁶. Étant donné que les utilisateurs se fient aux résultats des services, il convient de se concentrer sur les « services » aux articles 11-4, 24-4 et 26. Puisque l'effet juridique de ces services repose sur le niveau de qualité de la méthode utilisée, il convient de faire porter les articles 10-2 et 23-3 sur les « méthodes »⁶⁷.</p>

⁶² Liban, UINL.

⁶³ Singapour.

⁶⁴ Danemark.

⁶⁵ UE.

⁶⁶ Danemark, Liban, Royaume-Uni, UE.

⁶⁷ UE.

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 26

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. Mécanismes de reconnaissance internationale	<p>a) Il n'est pas certain que les États soient automatiquement prêts à accepter les services de gestion de l'identité et les services de confiance d'autres pays par la seule adoption d'une loi type, surtout en l'absence de mécanisme international ou de norme internationale reconnue permettant de vérifier la véracité des systèmes des autres pays⁶⁸.</p> <p>b) Il serait utile de préciser si la reconnaissance internationale serait automatique ou subordonnée à certaines exigences fixées par l'État étranger⁶⁹.</p> <p>c) Le Groupe de travail devrait envisager de préciser ce que la « reconnaissance » implique⁷⁰.</p> <p>d) L'article 26 devrait préciser comment et par qui est déterminée l'équivalence. À cette fin, il conviendrait d'ajouter une nouvelle disposition, libellée comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« L'équivalence est présumée si une personne, un organe ou une autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière, a déterminé l'équivalence aux fins du paragraphe 2⁷¹. »</i></p> <p>e) Le projet de dispositions devrait faire de l'existence d'un accord entre les États concernés une condition de la reconnaissance⁷².</p> <p>f) Il faut veiller à ce que la reconnaissance ne soit pas obligatoire : a) en cas d'incompatibilités techniques entre les solutions fournies par différents États dans le cadre du principe de neutralité technologique ; et b) lorsque les systèmes de pays tiers n'offrent pas de garanties équivalentes en matière de sécurité⁷³.</p>
2. « Mêmes effets juridiques »	<p>a) Le Groupe de travail devrait envisager de préciser ce que signifie le fait qu'un système de gestion de l'identité ou un service de confiance étranger produise « les mêmes effets juridiques »⁷⁴.</p>
3. Niveau de fiabilité « substantiellement équivalent »	<p>a) L'interaction entre une exigence d'équivalence substantielle et les exigences de l'article 23 n'est pas claire. Plus</p>

⁶⁸ États-Unis.

⁶⁹ Argentine.

⁷⁰ République dominicaine.

⁷¹ UE.

⁷² Ukraine.

⁷³ UE.

⁷⁴ Argentine. Voir également les commentaires présentés par la Banque mondiale (A/CN.9/WG.IV/WP.163, p. 17).

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
	particulièrement, il n'est pas évident de savoir si un service de confiance qui satisfait aux exigences de l'article 23 ne peut bénéficier d'une reconnaissance internationale que s'il satisfait également à l'exigence d'équivalence substantielle prévue à l'article 26 ⁷⁵ .
	b) Il est préférable de faire appel au concept d'« équivalence substantielle » plutôt que d'exiger un niveau de fiabilité « identique », ce qui ne serait pas approprié dans un contexte international ⁷⁶ .
	c) Il n'est pas souhaitable d'utiliser le concept d'« équivalence substantielle », car il n'est pas suffisamment précis et laisse une marge d'interprétation ⁷⁷ .
4. « Normes internationales reconnues »	a) L'article 26-2 devrait également faire référence aux normes « nationales », afin de tenir compte des accords bilatéraux sur la mise en correspondance et l'équivalence ⁷⁸ .
	b) Ces normes n'existent pas ⁷⁹ , ou il est nécessaire d'indiquer plus clairement de quelles normes il s'agit ⁸⁰ .
5. Interaction avec les initiatives de commerce numérique	a) Il est nécessaire de tenir compte des progrès des travaux en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce sur des questions connexes, ainsi que de ceux menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe d'action financière au sujet des identités numériques ⁸¹ .

B. Article 27 – Coopération

1. Synthèse des commentaires répondant à des questions précises

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. L'article 27 doit-il s'appliquer à toutes les entités intervenant dans la gestion de l'identité et les services de confiance ? Remplit-il une fonction utile, ou ces activités devraient-elles être laissées à l'initiative des entités concernées ?	a) L'article 27 devrait s'appliquer à la coopération avec toutes les entités intervenant dans la gestion de l'identité et les services de confiance ⁸² .

⁷⁵ États-Unis.

⁷⁶ Argentine.

⁷⁷ UE.

⁷⁸ Royaume-Uni.

⁷⁹ États-Unis.

⁸⁰ Danemark, Singapour.

⁸¹ Suisse.

⁸² Danemark, Liban, Sénégal, CIETAC, UINL.

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
	<p>b) L'article 27 devrait s'appliquer uniquement à la coopération avec les entités dont l'État étranger indique qu'elles sont compétentes⁸³.</p> <p>c) L'article 27 est une disposition essentielle qui devrait imposer une obligation de coopération⁸⁴.</p> <p>d) L'article 27 est une disposition utile pour faciliter la collaboration entre États⁸⁵.</p> <p>e) Il n'est pas certain que les États soient prêts à accepter une obligation de coopération⁸⁶.</p> <p>f) Une disposition pourrait être ajoutée afin d'indiquer que des mécanismes de résolution des litiges peuvent être prévus dans des accords pertinents⁸⁷.</p>

2. Synthèse des autres commentaires relatifs à l'article 27

<i>Question</i>	<i>Synthèse des commentaires</i>
1. « Entités étrangères »	a) Les entités étrangères devraient se limiter à celles qui sont reconnues comme compétentes par l'État concerné ⁸⁸ .

⁸³ Argentine, Ukraine. Voir également les commentaires présentés par la Banque mondiale (A/CN.9/WG.IV/WP.163, p. 17).

⁸⁴ Suisse.

⁸⁵ Danemark, Singapour, UE.

⁸⁶ États-Unis.

⁸⁷ UE.

⁸⁸ Argentine, Ukraine.